

## Consultation relative à la loi sur les voies cyclables

Madame, Monsieur,

Dans la suite du courrier daté du 13 mai dernier concernant le lancement de la procédure de consultation susmentionnée, nous avons procédé à l'analyse des documents soumis et vous faisons part ci-après des remarques et appréciations du canton de Neuchâtel.

### Remarques générales

Nous pouvons vous faire part d'un avis globalement favorable quant à ce projet qui offre une base légale fédérale bienvenue pour planifier et coordonner la mise en œuvre de l'arrêté fédéral en la matière. Dans ce sens, l'utilisation du canevas de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) nous semble opportune.

Le projet de loi est en grande partie compatible avec notre loi cantonale sur la mobilité douce (LMD). Un complément de notre part sera nécessaire pour tenir compte du fait que la loi fédérale sur les voies cyclables mentionne explicitement le VTT, et pour adapter la terminologie liée aux types de réseaux (vie quotidienne et loisirs) tels qu'actuellement déclinés dans la LMD (utilitaires et cyclotourisme).

Le canton ne connaît pour l'instant pas la catégorie « autoroutes cyclables », a priori réservées à des déplacements pendulaires rapides, telle que prévue à l'art. 3 du projet. La loi cantonale devra vraisemblablement aussi être complétée, ainsi que le plan directeur cantonal de mobilité cyclable pour intégrer ce type de mesure particulier. Nous restons néanmoins encore dans l'attente de l'ordonnance d'application de la nouvelle loi avant d'entreprendre quoi que ce soit.

Le projet laisse les cantons prévoir les plans adéquats pour la mise en œuvre (plans d'affectation), ce qui correspond aux dispositions déjà prises par notre canton via la LMD.

### Réponses au questionnaire

#### 1. Obligation de planification (art. 5, al. 2)

Approuvez-vous l'obligation de planifier les réseaux de voies cyclables sous forme de plans contraignants pour les autorités ?

OUI. Cette exigence nous semble correcte sur le fond et sur la forme.

#### 2. Principes en matière de planification (art. 6)

Approuvez-vous les principes en matière de planification fondés sur des objectifs qualitatifs reconnus (réseaux interconnectés, directs, sûrs, homogènes et attrayants) ?

OUI, avec les remarques suivantes :

Les réseaux cyclables localisés sur des routes sans aménagement particulier devraient être réservés aux routes à faible trafic ou avec modération de trafic. Il pourrait être utile de compléter l'art. 3 pour préciser ce point :

Proposition : art.3, al.2 : Ils comprennent des routes à faible trafic ou avec modération de trafic, des routes dotées de ...

Les cyclistes peuvent déjà aujourd'hui emprunter les voies bus dans certaines villes suisses. De ce fait, il serait judicieux de préciser qu'une bonne coordination entre ces deux modes de transports doit être recherchée.

Proposition : art. 7 : *Les autorités responsables des voies cyclables harmonisent leurs réseaux cyclables en tenant compte des autres réseaux de mobilité. Elles coordonnent leur planification avec les activités qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire et qui sont assumées par d'autres autorités.*

### **3. Obligation de remplacement (art. 9)**

Acceptez-vous que l'obligation de remplacement prévue dans la loi sur les voies cyclables s'applique de manière générale ?

OUI. Il nous semble important de maintenir et/ou restituer les itinéraires précédemment créés pour ne pas entrer dans un cycle régressif en matière de planification et de cohérence des réseaux existants ou à construire.

### **4. « de grande qualité » (art. 12, al. 1)**

Acceptez-vous que la Confédération s'engage à mettre en place elle-même des ouvrages et des installations de grande qualité ?

OUI, à la phrase introductive de l'al. 1 et à l'al. 2.

En revanche, notre position est réservée en ce qui concerne les lettres a, b et c. En effet, la notion utilisée de « tâches de la Confédération » semble être très large sans être précisément définie, notamment lorsque des projets sont subventionnés. Probablement est-il fait référence aux projets d'agglomération, à des projets-pilotes, aux parcs naturels régionaux et à d'autres programmes quadriennaux. Ainsi, de très nombreux projets pourraient potentiellement entrer dans le champ d'application de cet article. Or, le rôle de la Confédération doit prioritairement rester celui d'appuyer et soutenir l'effort des cantons, dans le cadre de la mise en œuvre de planifications établies. Il ne doit pas consister à conduire, voire imposer, la conception des ouvrages et des installations, fussent-ils de grande qualité.

Nous serions par contre favorable à ce que la Confédération s'investisse de manière particulière dans le cadre d'infrastructures et d'installations d'importance supracantonale ou nationale.

### **5. Information (art. 14)**

Acceptez-vous que la Confédération informe le public en détail sur les réseaux de voies cyclables et puisse soutenir les cantons et les tiers lorsqu'ils fournissent des informations sur ces réseaux ?

OUI, avec les remarques suivantes :

Nous nous attendons à ce que la Confédération (OFROU) continue de mettre à disposition des cantons gratuitement l'application métier Mobilité douce de l'outil MISTRA. Cela facilitera les échanges avec la Confédération. Notre canton vient d'initier l'adaptation de ses géodonnées à ce nouvel outil. Lorsque ce processus sera terminé (délai : 3-5 ans), les obstacles compliquant les mises à jour et la diffusion des données seront réglés.

Nous relevons que la modification de l'art. 11a al. 2 LCPR ne représente pas une modification anodine, car elle impose des tâches nouvelles pour les cantons. Ainsi, à l'avenir, nous devons également digitaliser et publier les géodonnées des chemins pour piétons, ce qui n'est pas actuellement le cas, contrairement aux chemins de randonnée pédestre. Cette tâche impactera également les communes et impliquera une modification de la loi cantonale (LI-LCPR), voire des directives cantonales (guide du plan d'aménagement local).

## **6. Précision de l'art. 6h LRN**

Acceptez-vous qu'une précision soit apportée à l'art. 6h de la loi fédérale sur les routes nationales pour ce qui est des surfaces destinées aux piétons et aux cyclistes au niveau des jonctions vers des routes nationales de première et de deuxième classe ainsi que sur les routes nationales de troisième classe ?

OUI. Dire de manière explicite que les aménagements de mobilité douce sont des éléments à part entière des jonctions autoroutières et des routes nationales de 3ème classe est important.

### **Remarques de détail au sujet du projet de loi**

Art. 3 et 4, al. 2 : concernant les termes *autres infrastructures du même type*, le rapport indique explicitement, dans les explications relatives à l'article 3, que cela englobe les parkings à vélo. Cette précision ne figure pas dans le commentaire à l'article 4. Il serait opportun que cette précision ne soit pas apportée au niveau de l'ordonnance, mais qu'elle figure dans la loi.

Art. 4, a. 2 : il serait utile de préciser que les réseaux VTT se trouvent en partie (autant que possible) hors du réseau routier et hors revêtement en dur.

Remarque rédactionnelle :

Il serait préférable d'utiliser l'abréviation LCPR dans tout le document.

### **Modification de la LCPR**

Art. 11a : les notions de *qualité et état* ne sont pas suffisamment claires. Il serait nécessaire de préciser ce qui est attendu (par exemple : géodonnées correspondant au modèle minimal édicté par la Confédération), au moins dans l'ordonnance.

Vous remerciant de nous avoir consulté, ainsi que de la lecture attentive que vous ferez des remarques formulées ci-avant, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 9 septembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND